

VD_OMNI FI.2015.0101 vom 29. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0101

FR: VD_OMNI FI.2015.0101 du 29 février 2016

IT: VD_OMNI FI.2015.0101 del 29 febbraio 2016

Regeste

A. X. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions, KANTONALES STEUERAMT ZÜRICH, Steueramt Kloten, COMMUNE DE MONTREUX | C'est à tort que l'ACI s'est fondée sur l'art. 24 al. 1 CC pour retenir que le domicile de la Commune X. abandonné le 31 juillet 2004 devait subsister comme le domicile fiscal du recourant jusqu'au 31 décembre 2004, en l'absence de preuve de la constitution d'un nouveau domicile. De jurisprudence constante, le domicile fictif ou formel de l'art. 24 al. 1 CC ne s'applique en effet pas en droit fiscal intercantonal. Dans la mesure où l'ACI ne conteste pas que le recourant a quitté son appartement de X. le 31 juillet 2004 et ne prétend pas non plus que le contribuable se serait constitué un nouveau domicile dans le canton de Vaud durant la période litigieuse du 1er août au 31 décembre 2004, l'intéressé ne saurait être imposé dans ce canton en 2004. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte uniquement sur la question de l'assujettissement du recourant dans le canton de Vaud pour la période fiscale 2004, l'ACI ayant admis en cours de procédure la compétence des autorités obwaldiennes pour la période fiscale 2005.

E. 3

a) Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées dans le canton (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes – LHID; RS 642.14; art. 3 al. 1 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux – LI; RSV 642.11). b) Par domicile fiscal, on entend en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où l'intéressé réside avec l'intention de s'y établir durablement ou le lieu où se situe le centre de ses intérêts (cf. art. 3 al. 2 LHID et art. 3 al. 1 LI; TF 2C_111/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce lieu se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non en fonction des déclarations du contribuable; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal. Dans ce contexte, le domicile politique ne joue aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1). c) En matière fiscale, il appartient

à l'autorité d'établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment (TF 2C_111/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3; 2A.374/2006 du 30 octobre 2006 consid. 4.3). En ce qui concerne le domicile, cela implique qu'il appartient à l'autorité d'apporter les éléments de fait nécessaires pour établir le domicile fiscal déterminant pour l'assujettissement (TF 2C_111/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3; 2C_627/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). Quand des indices clairs et précis rendent vraisemblable l'état de fait établi par l'autorité, il revient ensuite au contribuable de réfuter, preuves à l'appui, les faits avancés par celle-ci (TF 2C_111/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3; 2C_484/2009 du 30 septembre 2010 consid. 3.3). La procédure de taxation est ainsi caractérisée par la collaboration réciproque de l'autorité fiscale et du contribuable (TF 2C_111/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3; 2A.374/2006 du 30 octobre 2006 consid. 4).

E. 4

A l'appui de sa décision d'assujettissement du 13 juillet 2015 et de ses écritures, l'ACI retient qu'en l'absence de constitution d'un nouveau domicile, le domicile abandonné de 3***** doit subsister comme le domicile fiscal du recourant jusqu'au 31 décembre 2004. Elle se fonde à cet égard expressément sur l'art. 24 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), qui dispose que toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau. Le Tribunal fédéral a toutefois jugé à plusieurs reprises que le domicile fictif ou formel de l'art. 24 al. 1 CC ne s'appliquait pas en droit fiscal intercantonal (TF 2C_827/2008 du 16 juin 2009 consid. 3.2; 2P.5/2007 du 22 février 2008 consid. 2.2.1; 2A.475/2003 du 26 juillet 2004 consid. 2.1 et 2.2). Il a confirmé cette jurisprudence dans un arrêt récent du 2 mai 2014 (cause 2C_794/2013). Cela signifie que celui qui quitte son domicile n'y est plus imposable. L'ancien domicile doit néanmoins être considéré comme toujours déterminant lorsque la preuve que celui-ci a été déplacé ne peut être apportée. Pour constituer un nouveau domicile, la volonté de le déplacer n'est pas suffisante. Cette volonté doit se traduire par des actes concrets, c'est-à-dire que le contribuable doit avoir déplacé le centre de ses intérêts vitaux à un autre endroit (TF 2C_794/2013 consid. 3.4; 2P.5/2007 du 22 février 2008 consid. 2.2.1). Le domicile fictif ou formel de l'art. 24 al. 1 CC s'applique en revanche en droit fiscal international (ATF 138 II 300 consid. 3.3; voir ég. l'arrêt 2C_111/2012 du 23 juillet 2012 dont se prévaut l'ACI, mais inapplicable dans les rapports intercantonaux comme en l'occurrence). Cette différence entre le droit international et le droit intercantonal s'explique par le fait qu'en droit intercantonal, l'interdiction de la double imposition virtuelle serait violée si la souveraineté fiscale du canton de départ perdurait aussi longtemps que l'assujettissement effectif du contribuable dans le canton d'arrivée n'a pas commencé (Daniel de Vries Reilingh, La double imposition intercantonale, 2^{ème} éd., Berne 2013, p. 67). Dans le cas particulier, l'ACI ne conteste pas que le recourant a quitté son appartement de 3***** le 31 juillet 2004, comme le prouvent le procès-verbal de l'état des lieux de sortie produit et les investigations effectuées par les agents de Police Riviera dans le cadre de l'enquête de domiciliation menée en février 2005 à la suite de la notification infructueuse d'un commandement de payer. Elle ne prétend en outre pas que le recourant se serait installé à un autre endroit dans le canton de Vaud durant la période litigieuse du 1^{er} août au 31 décembre 2004. Elle ne remet par ailleurs plus en cause les explications données par le recourant quant à son inscription rétroactive à 3*****. Elle ne nie enfin pas que la fille de l'intéressé, après avoir étudié à Montreux, a emménagé à 6***** en été 2004. Au regard de ces éléments, il convient d'admettre que la preuve exigée par la jurisprudence

précitée a été apportée, à savoir que le recourant a abandonné définitivement le 31 juillet 2004 son domicile de 3*****, qui n'a par conséquent pas pu demeurer le centre de ses intérêts vitaux, élément qui reste seul décisif en droit fiscal intercantonal. Faute d'autre domicile établi dans le canton de Vaud, le recourant ne peut dès lors pas être imposé dans ce canton en 2004. Il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir s'il s'est constitué un nouveau domicile à 6***** ou ailleurs encore. C'est ainsi à tort que l'ACI a fixé le domicile fiscal du recourant pour l'année 2004 dans le canton de Vaud, à 3*****.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que le recourant n'est pas assujéti de manière illimitée dans le canton de Vaud pour les périodes fiscales 2004 et 2005, faute de domicile fiscal. Vu l'issue du litige, l'arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a par ailleurs droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), arrêtés à 1'500 fr. (art. 11 al. 2 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; RSV 173.36.5.1), à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.